

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 14.181 du 17.07.2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 13 octobre 2007 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me C. KAYEMBE – MBAYI loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, en avril 2000, accompagnée de sa mère.

Le 10 avril 2000, la mère de la partie requérante a introduit une demande d'asile pour elle-même et pour son enfant. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 13 novembre 2002. Le 28 novembre 2002, un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté par un arrêt du 5 novembre 2004, n°137.038.

Le 12 mars 2002, la mère de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, *alinéa* 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour elle-même et pour son enfant.

Le 20 septembre 2005, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Le 29 mai 2006, la partie requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écrouée à la prison de Verviers.

Le 30 mai 2006, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre de la partie requérante.

Le 29 juin 2006, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, *alinéa* 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La prison de Verviers a signalé que la partie requérante est libérable le 28 juillet 2006. Un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre de la partie requérante à cette même date. Un recours en extrême urgence a été introduit auprès du Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt n°161.724 daté du 8 août 2006, ordonnant la suspension de cet acte. Le 17 octobre 2007, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°175.863, annulant ledit acte.

Le 24 octobre 2006, l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.2. En date du 13 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF(S) DE LA DECISION :**

0- article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; **l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable**

0- article 7, al. 1^{er}, 3 : est considéré€ par le Ministre de l'Intérieur ou comme pouvant compromettre l'ordre public (1)- **Vol Simple, PV n° VE. (...) de la police de spa (3).**»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « *de condamner l'Etat belge aux dépens* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Cette demande est par conséquent irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, *alinéa* 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles

introduite précédemment et complétée par elle ou à tout le moins que les motifs du refus de cette demande n'ont pas été portés à sa connaissance. Par conséquent, elle critique la motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il ne comprend pas les motifs de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. A ce titre, le Conseil d'Etat a déjà jugé que " *Considérant que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été pris à la date à laquelle les instructions ont été envoyées au bourgmestre (...) et non le jour où l'agent de l'administration communale a effectivement notifié cette décision au requérant (...)*" (C.E., 23 mai 2003, n°119.762).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a bien été prise par la partie défenderesse en date du 24 octobre 2006 soit, antérieurement à la décision querellée. Il apparaît également qu'il a été donné instruction au Bourgmestre de la ville de Verviers le même jour de notifier à la partie requérante ladite décision d'irrecevabilité. En conséquence, la partie défenderesse a bien répondu à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante antérieurement à l'acte attaqué.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Dans une seconde branche, elle critique l'acte attaqué en ce qu'il est fondé sur un motif d'ordre public en se référant à un fait de vol simple relaté dans un procès-verbal. Elle soutient n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour ce fait et qu'elle ne pourrait être éloignée qu'en cas de condamnation définitive et après avoir fait valoir ses moyens de défense. Elle reproche également le défaut d'indication de la date et du lieu où le fait reproché a été commis ainsi que le défaut de communication du procès-verbal de la police. Enfin, elle relève que le procès-verbal n'est ni joint, ni reproduit dans l'acte attaqué et considère dès lors, qu'il s'agit d'une motivation par référence incorrecte.

3.5. Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs.

En l'espèce, force est de constater que la décision querellée est adéquatement motivée en ce qu'elle comporte non pas, une motivation par référence mais bien une motivation propre car elle se fonde sur une pièce se trouvant dans le dossier administratif établie le 30 octobre 2007 et dénommée « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

Ensuite, le Conseil entend souligner que le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « (...) *qu'aucun texte n'imposait à la partie adverse d'attendre, avant de statuer, que les tribunaux se fussent prononcés sur la culpabilité du requérant (...) qu'une autorité administrative peut, à ses risques et périls, fonder une décision sur des faits qui font l'objet d'une action pénale, sans pour autant méconnaître la présomption d'innocence, à condition qu'elle ne se prononce pas sur les éléments constitutifs de l'infraction pénale que seuls les tribunaux peuvent dire établie (...)* » (C.E. , 23 novembre 1990, n°35.865).

En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler qu'un procès verbal jouit d'une force probante valable jusqu'à inscription de faux. Dès lors qu'*in casu* la partie requérante n'a pas renversé les éléments retenus dans ce procès verbal, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions prévues au moyen.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept juillet deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier, Le Président,

M. BUISSERET. C. COPPENS.